

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.715 du 3 février 2016

A.218.225/XI-20.994

En cause :

SCHIAVO Marina,
ayant élu domicile chez
Me M. PILCER, avocat,
avenue Albert-Elisabeth 46
1200 Bruxelles,

contre :

1. l'Université Catholique de Louvain,
ayant élu domicile chez
Mes B. et Th. CAMBIER, avocats,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles.
2. la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

I. L'OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite par télécopie le 29 janvier 2016, Marina SCHIAVO demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 22 janvier 2016 du jury de la première année de bachelier en médecine de l'Université catholique de Louvain lui imposant de se réorienter.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 1^{er} février 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 2 février à 16 heures.

Le dossier administratif a été déposé par la première partie adverse.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me M. PILCER, avocat, comparaissant pour la requérante, et Mes B. et Th. CAMBIER, avocats, comparaissant pour la première partie adverse, et Me J.

SAUTOIS, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. B. CUVELIER, premier auditeur chef de section a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

III. RÉSUMÉ DES FAITS DE LA CAUSE

1. La requérante expose dans sa requête qu'elle est de nationalité italienne, qu'elle a toujours vécu en Belgique où elle a effectué ses études secondaires à l'Ecole européenne d'Uccle, et qu'elle « rêve depuis toujours d'être médecin ».

Néanmoins il ressort du dossier qu'au terme de l'année académique 2014-2015 où elle suivait le 1er cycle en sciences médicales et dentaires, elle a été refusée à la session de septembre avec une moyenne de 7.24.

S'étant réinscrite pour l'année académique 2015-2016, elle a présenté l'épreuve organisée à la fin du premier quadrimestre et a obtenu une moyenne de 6.56.

2. La requérante indique ensuite que le 22 janvier 2016, elle a reçu sur son « bureau virtuel » le relevé de ses notes et une décision du jury, ainsi rédigée :

« Session de janvier REOR : Réorientation : vous avez présenté tous les examens requis au cours de la session de janvier et êtes autorisé(e) à poursuivre votre année d'études ; cependant, au vu de vos résultats, le jury vous recommande de vous réorienter vers un autre programme d'études ».

La requérante ne produit toutefois pas en annexe à sa requête une copie de cette décision, qui paraît manifestement erronée.

3. A la suite d'interrogations soulevées par plusieurs étudiants se trouvant dans la même situation que la requérante, une dame, Emmanuelle de MYTTENAERE, dont la qualité n'est pas connue, a précisé que « si vous avez la mention réor, celle-ci vous est imposée ».

L'erreur ayant été corrigée, la requérante a reçu, à la même date du 22 janvier, le message rectificatif suivant sur son bureau virtuel :

« (Session de janvier) REOR / Réorientation : vous avez présenté tous les examens requis au cours de la session de janvier et au vu de vos résultats le jury vous impose la réorientation vers un autre programme d'études ».

Cette décision constitue l'acte attaqué devant le Conseil d'Etat.

4. La requérante a ensuite introduit un recours interne auprès du président du jury. Elle ne précise pas les arguments qu'elle y a fait valoir, tandis qu'elle ne joint pas à sa requête une copie de ce recours.

Le 25 janvier, le président du jury de bac Médecine a jugé le recours irrecevable, pour les motifs suivants :

« Je vous invite à relire l'article 157 du règlement général des examens, repris ci-dessous.

"Article 157. - Tout étudiant qui estime que les dispositions du présent règlement n'ont pas été respectées lors des inscriptions aux examens, examens et délibérations, excepté l'appréciation souveraine du jury et de chacun de ses membres sur les notes individuelles attribuées à l'étudiant et le résultat obtenu par celui-ci, peut exercer un recours à l'encontre des résultats de la délibération.".

Votre courrier ne porte pas sur un non-respect des dispositions du règlement, mais bien sur l'appréciation souveraine du jury puisque vous remettez en cause le bien-fondé de l'appréciation du jury lors de la délibération et le résultat obtenu. Votre recours n'est donc pas recevable.

Au-delà d'une lecture réglementaire et formelle de votre démarche, je tiens à vous donner les informations suivantes.

1° Le jury, dans sa délibération, a mis en œuvre les dispositions décrites dans le règlement de l'université et dans les décrets publiés par le ministre de l'enseignement supérieur. Il a appliqué également la décision du collège des doyens des 5 facultés de médecine de la communauté concernant la réorientation des bisseurs.

2° Les études quantitatives sur les cohortes des dernières années montrent en effet que le nombre d'étudiants bisseurs ayant moins de 8/20 lors de la session de janvier de leur deuxième année qui réussissent dans les années supérieures est quasiment nul.

3° J'ai été voir vos résultats. Depuis 18 mois, le seul examen que vous avez réussi est la philosophie, et avec un 10/20 seulement. Je vous invite à vous interroger sur vos compétences pour faire des études de médecine, à entamer une réflexion sur un autre projet de carrière et de vie et à prendre contact avec les personnes qui peuvent vous aider dans ce contexte ».

5. La requérante indique qu' « en raison de cette irrecevabilité, elle a estimé ne pas devoir saisir le Vice-recteur aux affaires étudiantes ».

Selon elle, le présent recours « ne porte d'ailleurs pas sur le non-respect des dispositions du règlement des études mais sur une violation par l'acte attaqué de la loi et de divers principes de droit administratif ainsi que sur la compatibilité de la disposition législative qui en constitue le fondement avec les articles 10 et 11 de la Constitution ».

6. A l'appui de sa demande de suspension, la requérante soulève deux moyens de droit.

Un premier moyen est pris de la violation des articles 77, 131, 132 et 150, § 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, d'un vice de motivation interne, et d'une atteinte au principe de sécurité juridique. Elle soutient notamment que le jury ne démontre pas avoir procédé à un examen individualisé de sa situation, qu'il n'est pas démontré que le jury se serait donné pour règle de réorienter tous les étudiants bisseurs dont la moyenne des résultats est inférieure à 8/20, et que l'on ignore les motifs d'une telle règle. Elle critique encore le fait que la première partie adverse se serait donnée en décembre 2015 la règle de réorienter tous les étudiants bisseurs dont la moyenne des résultats est inférieure à 8/20, alors que les règles de délibération doivent être communiquées au début de l'année académique.

Un second moyen est, à titre subsidiaire, pris par la requérante de l'absence de fondement légal valide de l'acte attaqué, d'un vice de motivation interne, et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient que l'article 150, § 2, du décret du 7 novembre 2013 est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les principes de sécurité juridique et de légitime confiance, dès lors qu'il traite de manière discriminatoire les étudiants bisseurs de première année de premier cycle ayant obtenu une moyenne des résultats inférieure à 8/20 à l'issue des épreuves de fin de premier quadrimestre, selon qu'ils sont inscrits en sciences médicales et dentaires ou dans une autre filière, et dès lors qu'elle traite de la même manière, sans justification raisonnable, les étudiants bisseurs de première année de premier cycle ayant obtenu une moyenne des résultats inférieure à 8/20 à l'issue des épreuves de fin de premier quadrimestre qu'ils aient été inscrits pour la première fois pour l'année académique 2014-2015 ou qu'ils l'aient été pour la première fois pour une année académique ultérieure. La requérante postule de poser à ce sujet à la Cour constitutionnelle deux questions, qu'elle formule.

IV. LE RECOURS A LA PROCÉDURE D'EXTREME URGENCE

1. Le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense des parties adverses et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel et ne peut être admis que lorsque cette procédure est seule en mesure de prévenir utilement le dommage craint par un requérant, alors même qu'une demande de suspension selon la procédure ordinaire ne le pourrait pas, et à la condition que le requérant ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible.

En l'espèce, pour justifier le recours à la procédure exceptionnelle d'extrême urgence, la requérante expose ce qui suit :

«L'acte attaqué a plusieurs conséquences particulièrement préjudiciables.

Forcée de se réorienter et de poursuivre d'autres études, la requérante est, non seulement, privée de la possibilité de suivre les cours des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre mais aussi de présenter les épreuves de la session de juin et le concours organisé en cette fin d'année et donc, d'obtenir une attestation d'accès à la suite du programme du cycle nécessaire pour poursuivre ses études de médecine en 2016-2017. La requérante serait, en outre, contrainte de poursuivre des études qu'elle n'a pas choisies, d'abandonner celles qu'elle a choisies et qu'elle ressent comme une véritable vocation. L'acte attaqué aura pour conséquence également de retarder d'une année au moins l'entrée de la requérante dans la vie professionnelle ».

2. La décision attaquée du 22 janvier 2016 ayant pour conséquence d'empêcher l'étudiante de poursuivre et achever son année d'études, de présenter ses examens durant la session de juin et de l'obliger à se « réorienter » vers une autre filière d'études, l'extrême urgence, telle que décrite dans la requête et d'ailleurs non contestée à l'audience par les parties adverses, peut être admise et n'est pas démentie par le délai dans lequel la requérante a saisi le Conseil d'État.

V. LA RECEVABILITE DU RECOURS AU CONSEIL D'ETAT

1. A l'audience, la première partie adverse soulève deux fins de non-recevoir.

En premier lieu, elle estime que le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître du recours, étant donné que le litige ne concerne pas l'octroi d'un diplôme mais une décision de réorientation dans les études, c'est-à-dire une situation proche d'un refus d'inscription. Elle souligne que la décision attaquée n'est pas un acte unilatéral qui lie les tiers mais s'inscrit dans une relation contractuelle avec l'Université, établissement d'enseignement universitaire libre, de manière telle que la contestation

qui y a trait relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'Ordre judiciaire.

En deuxième lieu, la première partie adverse relève que la requérante n'a pas exercé le recours préalable devant le Vice-recteur aux affaires étudiantes prévu par le Règlement général des études et des examens de l'Université et que, faute d'avoir épuisé cette voie de recours interne, son recours au Conseil d'Etat est irrecevable.

Enfin, la première partie adverse estime qu'en tout état de cause l'intérêt de la requérante à son recours est hypothétique, étant donné qu'elle a échoué au terme de la précédente année académique 2014-2015 avec un programme d'allègement de 33 crédits et que pour réussir sa première année il lui faudra obtenir au moins 45 crédits et réussir en outre le concours.

2. Examen :

L'article 134 du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études impose aux autorités de chaque établissement d'enseignement de fixer le règlement des études ainsi que les règles particulières de fonctionnement des jurys, ce règlement devant prévoir notamment « les modes d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des évaluations ou du traitement des dossiers ».

En exécution de cette obligation, les articles 157 et 158 du Règlement général des études et des examens de l'Université catholique de Louvain, en vigueur pour l'année académique 2015-2016 et tel qu'approuvé par le Conseil académique du 29 juin 2015, figurant sous le « chapitre 6. Difficultés surgissant en raison des examens et recours contre les décisions des jurys » prévoient que « tout étudiant *qui estime que les dispositions du présent règlement n'ont pas été respectées lors des inscriptions aux examens, examens et délibérations, excepté l'appréciation souveraine du jury et de chacun de ses membres sur les notes individuelles attribuées à l'étudiant et le résultat global obtenu par celui-ci*, peut exercer un recours (auprès du président du jury et ensuite auprès du Vice-recteur aux affaires étudiantes) à l'encontre des résultats de la délibération ».

Plus particulièrement, l'article 158 du Règlement est ainsi rédigé :

« L'étudiant peut introduire un recours contre la décision du président du jury dont question à l'article 157, auprès du vice-recteur aux affaires étudiantes.

A peine d'irrecevabilité, le recours est adressé au vice-recteur aux affaires étudiantes dans les trois jours qui suivent la notification de la décision du président du jury à l'étudiant, par lettre recommandée ou déposé contre accusé de réception, au plus tard à 16h00 le jour de l'expiration du délai précité, au secrétariat du vice-recteur aux affaires étudiantes.

Ce recours contient l'exposé précis des moyens qui le fondent.

Le vice-recteur aux affaires étudiantes informe le président du jury concerné de l'introduction du recours, et peut l'entendre ou l'interroger par écrit aux fins de plus ample information. Il peut, selon les mêmes formes, entendre l'étudiant, le cas échéant en présence du président du jury. Il peut par ailleurs se voir délivrer par le président du jury copie des explications orales ou écrites que ce dernier a collectées dans le cadre de la procédure de recours introduite conformément à l'article 157.

Le vice-recteur aux affaires étudiantes notifie à l'étudiant, la décision qu'il a prise à l'endroit du recours dans le mois qui suit la réception dudit recours ».

Il ressort de la pièce 9 du dossier administratif que dans son recours interne introduit le 25 janvier 2016 auprès du président du jury, la requérante demandait, d'une part, une confirmation ou une infirmation de la décision contradictoire qu'elle avait reçue et qui l'autorisait à poursuivre son année d'études tout en lui recommandant de se réorienter vers un autre programme. D'autre part, elle faisait valoir que si une réorientation lui était réellement imposée, il y avait lieu de considérer sa lettre comme « un recours formel contre cette décision qui est INJUSTE, car traite les étudiants bisseurs de médecine d'une manière défavorable par rapport à toute autre catégorie d'étudiants, INIQUE car au lieu de soutenir les étudiants en ayant plus de besoin dans leur parcours, leur détruit toute chance de continuer bien avant la terminaison naturelle de l'année académique, et IRRATIONNELLE ».

Enfin, elle critiquait le fait que le jury « paraît avoir voulu décider à l'avance que tous les bisseurs de première année de médecine ayant eu une moyenne inférieure à 8/20 en janvier soient réorientés » et demandait à connaître la « ratio » qui justifie une différence de traitement entre sa situation et celle des étudiants non-bisseurs en première année de médecine ayant obtenu la même moyenne, aux étudiants bisseurs dans les autres années d'études de médecine ou bisseurs dans d'autres études et ayant obtenu une même moyenne.

Il s'ensuit que cette plainte de l'étudiante entrait bien dans les prévisions de l'article 157 précité du Règlement général, puisque la requérante ne mettait pas en cause son résultat ou son échec, ni les notes individuelles attribuées par le jury, mais critiquait l'application du règlement des délibérations et la ligne de conduite que s'était fixée le jury à l'égard de la catégorie des étudiants bisseurs ayant obtenu une moyenne des résultats inférieure à 8/20 à l'issue des épreuves de fin de premier quadrimestre.

C'est dès lors à tort que le président du jury a considéré que le recours de la requérante n'était pas recevable.

Par suite, la requérante était fondée à saisir le Vice-recteur aux affaires étudiantes du second recours interne prévu par l'article 158 du Règlement général. La circonstance évoquée par la requérante selon laquelle elle a été induite en erreur, parce qu'en raison de l'irrecevabilité du premier recours interne, elle a estimé ne pas devoir saisir le Vice-recteur, ne peut être retenue, l'épuisement des voies de recours existantes étant un préalable obligé avant de saisir le Conseil d'Etat.

La circonstance que le président du jury n'indique pas, à la fin de sa décision, la possibilité d'un recours devant le Vice-recteur ainsi que les formes et délais à respecter, à supposer que le décret de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration soit applicable, est sans incidence, dès le moment où la requérante connaissait la procédure de recours organisée par les articles 157 et 158 du Règlement général des études et des examens. Tout au plus, cette omission de l'indication d'une voie de recours aurait-elle pour conséquence que le délai de trois jours pour saisir le Vice-recteur n'a pas pris cours.

Il s'ensuit que sans qu'il soit besoin de s'interroger sur la compétence du Conseil d'Etat, soit sur la question de savoir si la première partie adverse a en l'espèce agi en qualité d'autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat en imposant une décision de « réorientation » à une étudiante, il ressort des dispositions réglementaires précitées que la requérante disposait d'un recours interne contre cette décision auprès du président du jury et, en cas de refus, auprès du Vice-recteur aux affaires étudiantes, second recours interne qui n'a pas été introduit.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat n'est compétent pour juger de la légalité d'un acte administratif que si celui-ci est définitif, les voies de recours administratifs organisées ayant été épuisées. Tel n'est pas le cas en l'espèce; la demande de suspension introduite devant le Conseil d'Etat est dès lors prématurée et, partant, irrecevable.

VI. LES DEPENS

Comme le demande la requérante, qui estime avoir été induite en erreur par la décision d'irrecevabilité du président du jury, qui l'aurait incitée à ne pas introduire de recours devant le Vice-recteur, les circonstances justifient de mettre les dépens de la présente procédure à la charge de la première partie adverse, la Communauté française, seconde partie adverse, n'étant pour sa part intervenue en rien dans la décision attaquée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le trois février deux mille seize, par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT